

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications :*

Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis. . . . .	148
Domaines . . . . .	148
Bulletin météorologique. . . . .	150

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR LOCAL****Retenues d'hôpital**

**ARRETE** N° 343 complétant l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et les agents détachés d'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 16 octobre 1937 complétant l'article 117 du décret susvisé du 2 mars 1910;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés d'A. O. F.;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté 361 susvisé du 3 juillet 1934 est ainsi complété :

*Art. 4 bis* (nouveau). — Aucune retenue d'hôpital ne sera effectuée sur la solde du personnel infirmier en traitement pour accidents ou maladies survenus pendant ou à l'occasion du service et dûment constatés par le médecin de la résidence.

*Art. 4 ter* (nouveau). — Les fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens et indigènes du Togo, ou en service détaché au Togo, en traitement dans les hôpitaux pour blessures reçues en service commandé et dûment constatées dans la forme ordinaire, ne subiront aucune retenue d'hôpital.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 4525/S du 13 décembre 1939).

**Affectations spéciales**

**ARRETE** N° 3523 D. N. rendant applicable au Togo l'arrêté n° 3049 D. N. du 3 octobre 1939 relatif à l'affectation spéciale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 mai 1939, portant nouveau règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mai 1928 en ce qui concerne l'affectation spéciale;

Vu l'arrêté n° 3049 D. N. du 3 octobre 1939, pour l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 mai 1939 précité;

Vu le T. O. n° 162 du 22 novembre 1939 du Commissaire de la République au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues applicables au Togo les dispositions de l'arrêté n° 3049 D. N. du 3 octobre 1939 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour l'application du décret du 15 mai 1939, portant nouveau règlement d'administration publique en ce qui concerne les dispositions de la loi du 31 mai 1928 visant l'affectation spéciale.

**ART. 2.** — Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1939.

LÉON CAYLA.

(Voir Arrêté général n° 3049 D. N. du 3 octobre 1939 au J. O. A. O. F. — supplément du 7 octobre 1939.

Erratum et addendum au même arrêté au J. O. A. O. F. du 11 novembre 1939 — page 1564).

**Constitution de provision pour les dépenses à effectuer dans la métropole**

**ARRETE** N° 58 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929, fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le radiotélégramme officiel n° 19 en date du 29 janvier 1940 du Haut-Commissaire de la République;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1940 est fixé à cinq cent mille francs (500.000 frs.).

**ART. 2.** — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Chambre de commerce

*ARRETE* N° 63 modifiant pour l'année 1940 la date des élections pour le renouvellement du bureau de la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce;

Vu le rapport n° 27 en date du 5 janvier 1940 du chef du bureau des affaires politiques, administratives et économiques;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1940 seulement sont modifiées comme suit les dates des opérations de renouvellement du bureau de la Chambre de Commerce pour la période 1940-1941, telles qu'elles avaient été fixées par l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 sus-visé :

Etablissement définitif de la liste électorale :

15 février 1940.

Approbation de la liste électorale par le Commissaire de la République en conseil d'administration :

1<sup>er</sup> mars 1940.

Convocation du Collège électoral dans la première quinzaine du mois d'avril 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Villages de ségrégation

*DECISION* N° 60 fixant pour l'année 1940 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation pour l'année 1940 sont fixés comme suit :

#### CERCLE DE KLOUTO

##### Village d'Akata :

Catégorie A et B . . . . . 22 frs. 50 par mois.  
— C . . . . . 30 frs. — par mois.

#### CERCLE DE SOKODÉ

##### Village de Kolowaré :

Catégorie A . . . . . 12 francs par mois.  
— B . . . . . 18 francs par mois.  
— C . . . . . 25 francs par mois.

L'allocation allouée à certains grands malades, totalement impotents, désignés par décision de la commission de surveillance prévue à l'arrêté du 25 janvier 1938 sus-visé, sera majorée de 0 fr. 25 par jour.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Commerce de l'or

*ARRETE* N° 69 réglementant le commerce de l'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au territoire;

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées et autorisées;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 182 du 17 septembre 1939 déléguant au Commissaire de la République au Togo pleins pouvoirs pour accorder les autorisations prévues par le décret du 9 septembre 1939;